

Québec.—Le service forestier du département des Terres et Forêts gère les terres boisées de Québec; ses attributions embrassent la classification des terres, la disposition du bois et la réglementation des opérations d'abatage. La protection des forêts est maintenant confiée à une organisation distincte: le Service de la Protection des Forêts. Des permis de coupe sont adjugés au plus offrant, après soumissions; ils sont renouvelables d'année en année et les droits régaliens peuvent être changés en tout temps. Des octrois de terres, faits le plus souvent sous le régime français, ont attribué à des particuliers la propriété d'environ 34,173 milles carrés de forêt.

Nouveau-Brunswick.—La sylviculture est le domaine commun du service forestier du ministère des Terres et des Mines et d'une Commission Forestière Consultative. Actuellement la disposition des terres boisées s'opère de la même manière que dans les autres provinces, mais dans le passé, plusieurs octrois de forêts furent faits à des compagnies de chemin de fer, industriels et particuliers, lesquels possèdent aujourd'hui environ 10,675 milles carrés de forêt.

Nouvelle-Ecosse.—Dans cette province, la plus grande partie des forêts, soit 12,300 milles carrés, appartiennent à des particuliers; la portion qui appartient encore au domaine public est administrée par le Chef Forestier, attaché au ministère des Terres et Forêts, qui est aussi chargé de la protection des forêts par toute la province.

2.—Protection contre l'incendie.

La protection des forêts contre l'incendie est indubitablement la partie la plus urgente et la plus importante de l'oeuvre des différents organismes canadiens qui les administrent. En ce qui concerne le gouvernement fédéral, cette tâche est principalement dévolue à la Division Forestière du département de l'Intérieur, pour toutes les terres boisées domaniales, réservées ou non. Un personnel spécial de guetteurs, dirigé par le Bureau des Commissaires des Chemins de fer, protège contre l'incendie, les forêts domaniales le long des voies ferrées. Ces guetteurs combinent leur action avec celle des gardes qu'emploient les différentes compagnies de chemin de fer, obligées par une loi fédérale à avoir constamment des patrouilles en mouvement le long de leurs voies. D'autres lois fédérales règlent les autorisations de brûler les débris pour défrichement, à certaines saisons, et dans des conditions nettement déterminées.

Chacun des gouvernements provinciaux possède un service de protection contre l'incendie, non seulement dans les forêts domaniales, mais aussi dans celles qui ont été vendues ou affermées, le coût de ce service étant récupéré au moyen de taxes spéciales sur les terres boisées. Un mouvement intéressant, à cet égard, s'est produit dans la province de Québec où les détenteurs de permis de coupe de bois ont formé des associations coopératives de protection, dont les dirigeants collaborent avec le Bureau des Commissaires des Chemins de fer et le gouvernement provincial. Ce dernier les subventionne et paie également pour la protection des forêts domaniales non affermées, se trouvant à portée de l'action de ces associations.

Dans sa forme la plus simple, la patrouille se pratique par des hommes allant généralement deux à deux, à pied, à cheval ou en canot. Le système de protection contre l'incendie en usage dans toutes les parties du Canada a été amélioré par les mesures suivantes: extension des chemins, pistes et portages, établissement de lignes téléphoniques à travers la forêt; construction de tours de guet et usage des avions pour découvrir et signaler les incendies qui se déclarent ainsi que pour transporter les hommes et les appareils à proximité de ces incendies: patrouilles en automobiles, en canots, etc.; création aux points stratégiques de cabanes à l'usage des patrouilles et servant aussi de remises; usage de pompes à incendie trans-